Département des Deux-Sèvres

COMMUNE
DE
SAINT MARTIN DE BERNEGOUE

Nombre de membres du Conseil Municipal
En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 JUIN 2026

Date de convocation : 29 mai 2026

Le 5 juin 2026 à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bernegoue se sont réunis, en séance publique, salle du Conseil Municipal de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. Frédéric NOURRIGEON, Maire, conformément aux articles L. 2121-1, L. 2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Etaient présents : MM. Frédéric BONNEFONT, Louis GIBERT, Audrey GOY, Daniel GOY, Nathalie LAVILLONNIÈRE, Dominique MAURILLE, Fabrice MILLASSEAU, Marion MOUSSARD, Frédéric NOURRIGEON, Delphine PERONNE, Christine PETORIN, Marie-Laure TOUDEL.

Absents :
M. Pascal CLERJEAU a donné pouvoir à M. Dominique MAURILLE,
M. Louis GIBERT,
Mme Mathilde LABUTTIE a donné pouvoir à Mme Christine PETORIN,
Mme Carole PORTE a donné pouvoir à Mme Audrey GOY,
Mme Marie-Laure TOUDEL a donné pouvoir à M. Frédéric NOURRIGEON.

Mme Nathalie LAVILLONNIÈRE est nommée secrétaire de séance.

Le quorum de l'assemblée étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance.

D260605-01 – ÉLECTIONS SÉNATORIALES – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS

Le conseil municipal s'est réuni en Mairie, le 5 juin 2026 à 18 heures 30 minutes.

VU le décret no 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

MM. Daniel GOY, Dominique MAURILLE, Marion MOUSSARD et Fabrice MILLASSEAU.

La présidence du bureau est assurée par le Maire.

Accusé de réception en préfecture
079-217902733-20260608-d260605-01-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

b) Élection des délégués

M. le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Le Maire indique que doivent être élus **3** délégués et **3** suppléants.

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **14**
- bulletins blancs ou nuls : **0**
- suffrages exprimés : **14**
- majorité absolue : **8**

Ont obtenu :

- M. Daniel GOY **14** voix
- M. Pascal CLERJEAU **14** voix
- Mme Audrey GOY **14** voix

d) Élection des suppléants

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **14**
- bulletins blancs ou nuls : **0**
- suffrages exprimés : **14**
- majorité absolue : **8**

Ont obtenu :

- M. Dominique MAURILLE **14** voix
- M. Frédéric BONNEFONT **14** voix
- M. Frédéric NOURRIGEON **14** voix

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme en Mairie, le 5 juin 2026.

Frédéric NOURRIGEON
Maire

MAIRIE de SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE 79 (Deux-Sèvres)

Nathalie LAVILLONNIÈRE
Secrétaire de séance

Observation :
L'élection est acquise au premier tour, si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour la majorité absolue suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.
En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par listes), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement :
- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour),
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues,
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Ainsi pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Accusé de réception en préfecture
079-217902733-20260608-d260605-01-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026